

SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

23. Le comité avise, dans les meilleurs délais, le médecin et le Bureau, si après étude du rapport de vérification ou d'enquête, il estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

24. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le médecin et doit lui permettre de faire ses représentations. Cet avis doit, entre autres, préciser les faits et motifs justifiant son intention.

25. Pour l'application de l'article 24, le secrétaire du comité informe le médecin, par courrier recommandé ou certifié, de la possibilité de faire ses représentations par écrit à l'intérieur d'un délai de 15 jours de la réception de l'avis. Le comité peut décider de rencontrer le médecin en l'avisant au moins 15 jours avant la date de la rencontre.

26. Le comité peut procéder si le médecin ne fait pas de représentations par écrit ou ne se présente pas à la rencontre.

27. Un médecin a droit à l'assistance d'un avocat devant le comité.

28. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Ces recommandations motivées sont transmises au médecin sous pli recommandé ou certifié dans les plus brefs délais.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.13).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41797

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa quatorzième séance (régulière) tenue le 12 décembre 2003 et conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2, a. 15.43)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le Conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et par le présent règlement.

Le vice-président exécutif et directeur des programmes

2. Le vice-président exécutif et directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds ;

b) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration ;

c) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

d) Et tout contrat de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le vice-président exécutif et directeur des programmes est autorisé à signer :

e) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

f) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information

3. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Et toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif et directeur des programmes, le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

d) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds ;

e) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration ;

f) Et toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le chef du service des ressources financières et matérielles

4. Le chef du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an, pourvu qu'il soit contresigné par le président-directeur général ou le vice-président exécutif et directeur des programmes.

Le conseiller principal en gestion des ressources humaines

5. Le conseiller principal en gestion des ressources humaines est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

L'adjoint au président-directeur général

6. L'adjoint au président-directeur général est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds

7. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques

8. Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif et directeur des programmes signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt

9. Le président-directeur général, le vice président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signature par fac-similé

10. Sur son autorisation, la signature du président-directeur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut également être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, mais le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif et directeur des programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification

11. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 2003 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

12. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

41818

A.M., 2003-025F

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 19 décembre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de cet article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);